

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2026-05-13-00005

Arrêté Sanglier 2026-2027 dans le département  
de la Nièvre

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
relatif à l'application du plan de gestion cynégétique « sanglier »  
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2026-2027**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

**VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-09-11-00004 du 11 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-03-12-00003 du 12 mars 2026 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2026 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 5 mai 2026 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Toute demande de bracelets doit être écrite et effectuée par le responsable de chasse.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 mai 2027.

### **Article 2 :**

Sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs », la chasse du sanglier peut être pratiquée, à l'affût ou à l'approche, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2027, uniquement pour la protection des semis.

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé à la préfète avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

### **Article 3 :**

Les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires, abandons de droit de chasse et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>).

### **Article 4 :**

Sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion, du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 mai 2027, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

### **Article 5 :**

Afin d'inciter aux prélèvements dans les cultures et afin de limiter les dégâts, tous les prélèvements de sangliers effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 14 août 2026 feront l'objet d'un remplacement systématique de la part de la fédération départementale des chasseurs, au coût de remplacement.

### **Article 6 :**

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23.01 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier à la fédération départementale des chasseurs.

### **Article 7 :**

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

### **Article 8 :**

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

### **Article 9 :**

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

### **Article 10 :**

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

### **Article 11 :**

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale « dégâts » est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

### **Article 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 MAI 2026

La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

### **Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.